

COMMUNE DE LAY SAINT REMY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025

Convocation du 24/03/2025 envoyée le 24/03/2025

Etaient présents : Thierry MANSUY, Cyril BROUSSIER, Jacky PEROTIN, Evelyne GUILLERY, Rémy ARMENIO, Léticia BRAQUIS, Dominique KAUPP-PEROTIN, Nathalie GUYOT et Sébastien MALGRAS

Procuration : Axel LEPRIEUR à Jacky PEROTIN

Absent : Axel LEPRIEUR

Secrétaire de séance : Dominique KAUPP-PEROTIN

Ouverture de la séance : 19h05

1) PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 31/01/2025

Conformément à la réforme des actes administratifs des communes, le maire présente au conseil le procès-verbal de la précédente séance.

Après délibération, le conseil est invité à valider le procès-verbal du précédent conseil :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

2) TAUX D'IMPOSITION 2025 : TFB – TFNB ET TH – ETAT 1259

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'état 1259 reçu de la DGFIP afin de définir les nouveaux taux d'imposition pour cette année 2025.

Pour rappel, les taux pour l'année 2024 étaient comme suit :

- TFB : 31.74 %
- TFNB : 20.37 %
- TH RS : 12.50 %

Le produit attendu était de 69 774 €. Compte tenu de l'augmentation des bases prévisionnelles, sans augmentation des taux le produit attendu serait de : 72 101 €

Il est proposé de ne pas appliquer d'augmentation pour l'année 2025.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

3) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire propose, au vu des demandes de subventions reçues pour l'année 2025 de définir les montants suivants pour chacune des associations concernées :

- MJC du Marais : 250 € 400 € en 2024
- ACCA : 250 € 200 € en 2024

Pour information, aucune somme précise n'a été demandée par la MJC ; quant à l'ACCA, la somme souhaitée était de 300 €. De façon équitable pour ces 2 associations, il est proposé la somme de 250 € chacune, sachant que la salle communale est régulièrement mise à disposition gratuitement à la MJC.

(M. MALGRAS membre du Conseil d'Administration ne participe pas au vote de la subvention de la MJC du Marais)

- Collège Louis Pergaud de Foug : 80 €

Il s'agit d'une visite de l'Assemblée Nationale proposée par M. le Député Dominique POTIER ; 2 enfants de Lay-Saint-Rémy sont concernés. Il est proposé la somme de 40 € par enfant soit 80 €

- Mairie de Foug – Participation RASED : 0 €

Compte tenu du RPI établi avec FOUG et des différentes sommes en lien avec celui-ci déjà versées au titre de la convention, il est proposé de ne rien verser pour le RASED.

- Restaurants du Cœur : 100 €
- Concours Résistance : 0 €

Chaque année la somme de 50 € est versée pour le Concours des Livres sur la Résistance. M. NEDELEC, grand résistant venait échanger chaque année avec nous lors d'une visite de courtoisie. M. PESSON, successeur de M. NEDELEC nous fait parvenir par mail une demande pour aider des collégiens et des lycéens travaillant sur le sujet. Sans évidemment oublier le devoir de mémoire qui nous lie à notre histoire, il convient peut-être de se poser la question au vu des aléas financiers de grand nombre de foyers. Il est proposé cette année de ne pas verser de subvention au Concours de la Résistance mais d'octroyer 100 € au Restos du Cœur qui cette année nous ont sollicités.

Pour rappel, il est versé aux Sentiers de la Linotte une cotisation et non une subvention qui cette année s'élève à la somme de 140 €.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

4) MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LES AGENTS DE CATEGORIE B : RIFSEEP POUR LES REDACTEURS TERRITORIAUX

- ◆ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24/03/2025 relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité, notamment au nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Article 1 – Les bénéficiaires, modalités et conditions d'attribution

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux titulaires, stagiaires et contractuels de droit public pour le poste de Secrétaire Générale de Mairie et de les répartir comme suit :

Cadre d'emploi :	Rédacteurs territoriaux
Métier / Poste :	Secrétaire Générale de Mairie
Plafond IFSE Etat :	17 480 €
Plafond CIA Etat :	2 380€
Part du plafond réglementaire retenu :	100 %
Dont Part IFSE :	88 %
Plafond IFSE retenu :	17 476.80 €
Dont Part IFSE :	12 %
Plafond IFSE retenu :	2 383.20 €

Le Maire propose également de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants :

Rédacteurs territoriaux pour le poste de Secrétaire Générale de Mairie demandant une technicité particulière notamment au regard de la complexité, de l'autonomie, de l'initiative, diversités des tâches et des dossiers ainsi que des connaissances particulières.

Groupe n° B1
Cotation mini 0
Cotation maxi 93
Montant maxi du groupe 17 476.80 €

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent
- En cas d'augmentation temporaire de la charge de travail, d'élargissement du champ de ses compétences.

Article 2 - Modalités et conditions d'attribution de l'IFSE

Périodicité

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- La diversification des compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- Sens du service public.

Périodicité

Le complément indemnitare est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitare est modulé en fonction de l'engagement professionnel.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 4 : Modulation de l'IFSE du fait des absences

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer

les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

- IFSE suit le sort du traitement en cas de :
 - congé de maladie ordinaire ;
 - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité de travail effectif.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : cumul

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Dès lors, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature, notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- La prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique ;

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13^e mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

- La N.B.I. ;

Article 5 : clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus seront revalorisés.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer et de décider

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants soient calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

5) DEFINITION DES LIGNES DE GESTION EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Le maire explique au conseil, que depuis le 01/01/2021, la définition des lignes directrices de gestion est obligatoire.

Elles permettent de définir des critères d'attribution afin de prioriser les avancements de grades et les promotions des agents titulaires.

Il précise que les critères suivants ont reçu un avis favorable du comité social territorial le 24/03/2025 :

- adéquation grade/fonction/organigramme,
- ancienneté dans le grade ou l'emploi ou la collectivité,
- formations suivies,
- résultat de l'entretien professionnel (investissement-motivation).

Le conseil est invité à valider les lignes directrices de gestion annexées à la délibération.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

6) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RGPD AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE ET MOSELLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du Centre de Gestion.

La convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission sera annexée à la délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'adhérer au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Réorganisation administrative du cimetière : Sophie WILHELM en lien avec Evelyne GUILLERY sont à pied d'œuvre sur le sujet.
- Informations financières concernant le RPI avec Foug
- Rappel Conseil Municipal du vendredi 04 avril 2025 à 19h00 avec transmission des convocations.
- Nettoyage annuel du réservoir d'eau potable par la CC2T le mardi 08 avril 2025
- Prochain passage de la balayeuse MT Services : mercredi 09 avril 2025
- Le repas des aînés est fixé pour le 2^{ème} dimanche de septembre 2025

Fin de la séance à 20h05